

GE_GERICHTE ATAS/611/2014 vom 15. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_611_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/611/2014 du 15 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/611/2014 del 15 maggio 2014

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/428/2014 ATAS/611/2014 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 15 mai 2014 3ème Chambre

En la cause Monsieur A_____, domicilié à VEIGY-FONCENEX, France

recourant

contre BALOISE ASSURANCE SA, sise Aeschengraben 21, BALE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître GROSJEAN Christian

intimée

A/428/2014 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendu par l'intimée le 26 juillet 2013 ; Vu le recours de l'assuré du 13 août 2013 adressé au Tribunal cantonal vaudois ; Vu la réponse de l'intimée du 16 octobre 2013 ; Vu le renvoi de la cause à la Cour de céans, par décision de la Cour des assurances sociales du canton de Vaud du 13 novembre 2013 ; Vu les écritures échangées ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 15 mai 2014 ; Attendu qu'à l'issue de cette audience le recourant a indiqué qu'au vu des explications qui lui avaient été données et compte tenu du fait que l'intégralité des factures avait été prise en charge par les assurances françaises, il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente :

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.